**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses 12 septembre 2019**

Genève, 17-27 septembre 2019
Point 4 de l’ordre du jour provisoire

**Harmonisation avec les Recommandations relatives au transport
des marchandises dangereuses de l’ONU**

 Propositions de modifications éditoriales à la version française du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/22/Add.1

 Communication du Gouvernement de la Suisse

 Introduction

1. Conformément au mandat de la Conférence de traduction et rédaction en langue allemande du RID-ADR-ADN (RID/ADR-Redaktions- und Übersetzungskonferenz in Locarno (19.-23. August 2019, RID/ADR-Ausgabe 2019), à laquelle ont participé des représentants de l’Allemagne, l’Autriche, la Suisse et du secrétariat de l’OTIF, la Suisse présente ci-après les propositions de modifications aux textes en langue française adoptés au cours des sessions de la Réunion commune de septembre 2018 (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/152) ainsi qu’au projet d'amendements au RID/ADR/ADN du Rapport du Groupe de travail spécial de l’harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l’ONU relatives au transport des marchandises dangereuses du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/22/Add.1.

2. Si les modifications du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/22/Add.1 sont confirmées, elles devront être portées à l’attention du Sous-Comité TDG.

3. La Conférence de traduction et rédaction en langue allemande du RID-ADR-ADN a également formulé des commentaires sur des textes provenant de la version française du Règlement de l’AIEA. Ces commentaires seront renvoyés au Sous-Comité TDG pour avis.

 Propositions de modifications des amendements du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/22/Add.1

 Chapitre 1.2, définition de « *Température de décomposition auto-accélérée* »

Remplacer « une décomposition auto-accélérée peut se produire pour une matière » par « « une décomposition auto-accélérée peut se produire dans une matière ».

Justification : Alignement sur la version anglaise.

 Chapitre 3.3, disposition spéciale 376, Nota

Modifier pour lire :

 « ***NOTA :*** *Afin de déterminer si une pile ou batterie peut être considérée comme endommagée ou défectueuse, une estimation ou une évaluation doit être effectuée sur la base des critères de sécurité du fabricant de la pile, de la batterie ou du produit fini ou par un expert technique connaissant les caractéristiques de sécurité de la pile ou de la batterie. Une estimation ou évaluation peut inclure, sans s'y limiter, les critères suivants :*

1. *Danger important tel que présence de gaz, incendie ou fuite d’électrolyte ;*
2. *Utilisation qui a été faite de la pile ou de la batterie ou usage impropre de celle-ci ;*
3. *Signes de dommages physiques, tels que déformation du boîtier de la pile ou de la batterie, ou couleurs sur le boîtier ;*
4. *Protection contre les courts-circuits externes et internes, tels que les mesures de tension ou d'isolation ;*
5. *Etat des caractéristiques de sécurité de la pile ou de la batterie ; ou*
6. *Dommages à tout composant de sécurité interne, tel que système de gestion de la batterie. ».*

Justification : Alignement sur la version anglaise.

 Chapitre 4.1, instruction d’emballage P400, 2) et 3), nouvelle phrase :

Modifier pour lire :

« Les emballages intérieurs doivent être munis de bouchons filetés ou de fermetures physiquement maintenues en place par tout moyen permettant d’empêcher le dégagement ou le relâchement de la fermeture en cas de choc ou de vibration au cours du transport. ».

Justification : Alignement sur la version anglaise. Terminologie déjà utilisée à l’instruction d’emballage P601, premier tiret.

 Chapitre 4.1, instruction d’emballage P622, disposition supplémentaire 7. et instruction d’emballage LP622, disposition supplémentaire 7.

Remplacer « de matières de rembourrage appropriées » par « de matériau de rembourrage approprié ».

Justification : Terminologie.

 Chapitre 4.1, 4.1.9.2.4 e) iii)

Remplacer « sureté » par « sécurité ».

Justification : Alignement sur la version anglaise.

*Note du secrétariat : Dans le Règlement de l’AIEA SSR.6/Rev.1, « safety » est traduit par « sûreté ». Dans le Règlement type « safety » se traduit par « sécurité » sauf pour les paragraphes provenant du Règlement SSR.6/Rev.1. Le secrétariat portera ce point à l’attention du sous-comité TDG.*

 Chapitre 4.2, 4.2.5.3, TP19

Remplacer « l’épaisseur minimale du réservoir » par « l'épaisseur de paroi minimale du réservoir ».

 Chapitre 5.1, 5.1.5.3.2

Remplacer « la dose » par « le débit de dose ».

Justification : Alignement sur la version anglaise.

 Chapitre 6.1, 6.1.3.14

Remplacer « les marques doivent apparaître à proximité les unes des autres » par « les marques doivent apparaître à proximité immédiate les unes à côté des autres ».

Justification : Alignement sur la version anglaise.

 Chapitre 6.2, 6.2.2.1.1 et 6.2.2.1.2

Dans le nouveau Nota, remplacer « bouteilles sans liner » par « bouteilles sans doublures ».

Justification : Le terme « liner » utilisé dans certaines normes n’est pas défini dans l’ADR.

*Note du secrétariat : Si cette modification est adoptée, elle doit également être faite dans le texte existant au 6.2.4.1 pour la norme EN 12245:2002 et EN 12245:2009 +A1:2011.*

 Chapitre 6.5, nouveau 6.5.2.1.3

Remplacer « les marques doivent apparaître à proximité les unes des autres » par « les marques doivent apparaître à proximité immédiate les unes à côté des autres ».

Justification : Alignement sur la version anglaise.

 Chapitre 6.6, nouveau 6.6.3.4

Remplacer « les marques doivent apparaître à proximité les unes des autres » par « les marques doivent apparaître à proximité immédiate les unes à côté des autres ».

Justification : Alignement sur la version anglaise.

 Chapitre 6.6, nouveau 6.7.2.19.6.2

Modifier pour lire :

 « 6.7.2.19.6.2 À l’exception des cas prévus au 6.7.2.19.6.1, les citernes mobiles qui n'ont pas respecté le délai prévu pour leur contrôle et épreuve périodique de cinq ans ou de deux ans et demi ne peuvent être remplies et présentées au transport que si un nouveau contrôle et épreuve périodiques de cinq ans a été effectué conformément au 6.7.2.19.4. ».

 (ADN :) Chapitre 7.1, 7.1.4.14.7.2

Remplacer « sureté » par « sécurité ».

Justification : Alignement sur la version anglaise.

----------------------